

COMpte-RENDU DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le 15 juin à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de la Commune, rue Christian Pouillard, en séance publique avec accueil d'un public limité à 30 personnes en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : ANNIS-CHAMPION Tracy, BEUVELET Jeffrey, BOUSSARD Laurent, BOUZERAND Blandine, CAHUZAC Nathalie, CAILLIEREZ Frédéric (pouvoir à N.CAHUZAC jusqu'à son arrivée à 20h15), DEBAYLE Christophe, DEBUISNE Christophe, GONCALVES Karine, HOUDAILLE Stéphane, JERUSALMI Judith, MAGIMEL Christelle, MARTIN François, MUSILLAMI Frédéric, PANICCIA Gabriella, PIQUART Florence, POTTIER Estelle, RECIO Victoria, URBAIN Luc

Absent : /

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric MUSILLAMI

Date de convocation	9 juin 2020	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	10 juin 2020		Présents	19
			Votants	19

La séance est ouverte à 20 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

A 20 heures, le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

Frédéric MUSILLAMI est désigné comme secrétaire de la séance.

1/ En préambule, Madame CAHUZAC explique aux élus que la convocation pour cette séance a bien été envoyée par la mairie dans les délais légaux mais qu'elle ne leur est pas parvenue en raison d'un problème technique d'acheminement des services de LA POSTE.

Elle propose un vote afin de décider le maintien ou le report de la réunion tout en précisant que deux messages par courriel avaient indiqué la date dont l'un contenait l'ordre du jour et la note de synthèse.

Accord unanime pour maintenir la réunion.

Elle propose l'envoi des prochaines convocations par voie dématérialisée comme cela est légalement possible ; chaque élu devant indiquer clairement s'il l'accepte ou non.

Avis favorable unanime à cette proposition.

2/ Madame CAHUZAC informe M. DEBAYLE qu'une réponse à ses 3 questions adressées en mairie par courriel lui sera apportée en fin de séance lors des questions diverses.

Même chose pour une question posée par Mme MAGIMEL

Accord unanime.

3/ la réunion de ce soir portant principalement sur la désignation de délégués, deux assesseurs sont désignés pour noter les suffrages obtenus : Mmes POTTIER et BOUZERAND.

A)	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 (PV élection Maire et Adjoint)
-----------	--

En l'absence d'observations, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

B)	INFORMATIONS GENERALES
-----------	-------------------------------

Mme CAHUZAC informe les élus que dorénavant les conseils municipaux des Communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois de leur installation. Elle leur proposera donc un règlement avant le 26 novembre.

C)	DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------	--

Pas de décision à présenter.

D)	DELIBERATIONS
-----------	----------------------

1	Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT)
----------	---

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de donner au Maire une délégation générale afin de permettre un fonctionnement plus rationnel de la gestion communale.

L'article L. 2122-22 du CGCT dresse la liste des matières que le Conseil Municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat. Ces attributions sont énumérées limitativement par le législateur. Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article.

L'article L2122-23 du CGCT précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mme CAHUZAC indique que la délibération proposée est celle qui était en vigueur lors de la mandature précédente.

C.MAGIMEL, au nom des élus de la minorité, a adressé un mail en mairie pour obtenir des explications sur la modification du montant prévu au point n° 4 (400 000 euros au lieu de 207 000 euros)

N. CAHUZAC précise que le montant de 400 000 euros prévu par les textes était celui qui figurait sur la délibération du 2 juillet 2018 portant sur le même objet.

Les élus minoritaires ne se réfèrent pas à la délibération la plus récente dont la mise à jour en 2018 a été faite à la demande expresse du Trésorier de Maule.

C.DEBAYLE trouve le montant important.

N. CAHUZAC indique que si les élus souhaitent que ce soit une somme moindre, elle n'y est pas opposée. Toutefois, elle fait remarquer que ces mêmes sommes sont inscrites au budget et donc déjà votées en amont.

F. MUSILLAMI intervient pour rappeler qu'il ne s'agit que de l'application de la Loi et à ce titre en demande le maintien.

J. BEUVELET, C. DEBAYLE, C. MAGIMEL et E. POTTIER votent contre.

Arrivée de F. CAILLIEREZ 20h15

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2122 - 22 et L 2122 – 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après en avoir délibéré, à la majorité (15 POUR – 4 CONTRE)

➤ **DECIDE** de déléguer au Maire pour la durée du mandat, certains actes de gestion prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

- *rappel limite fixée par le conseil municipal le 1^{er} juillet 2013 :*
Stationnement des commerces non sédentaires et spectacles ambulants

➤ longueur du véhicule ou étal ou chapiteau inférieure à 10 mètres	forfait de 25 euros par jour de présence
➤ longueur du véhicule ou étal ou chapiteau supérieure à 10 mètres	forfait de 60 euros par jour de présence

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- *réalisation des emprunts : limite fixée par le Conseil à 100 000 euros.*

les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- *travaux dans la limite d'un montant inférieur à 400 000 euros ht ainsi que toute décision concernant leurs avenants*
- *des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 200.000 euros ht ainsi que toute décision concernant leurs avenants*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont la valeur nette comptable individuelle est inférieure à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

- *actions en justice : valables pour toutes procédures devant l'ordre administratif (Tribunal administratif ou Cour d'Appel) ainsi que constitution de partie civile au nom de la Commune ainsi que toute procédure devant l'ordre judiciaire.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

- *limite fixée à montant maximum 1000 euros*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

- *lignes de trésorerie : montant plafond fixé à 40 000 euros*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

- limite fixée à 200 000 euros hors taxes

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

➤ **Il est en outre précisé** (article L2122-23 du CGCT) que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2

Création et composition des commissions municipales

Chaque élu dispose d'un tableau des commissions proposées. Une réunion préalable s'est tenue la semaine précédente afin d'en discuter.

La Maire rappelle que la règle applicable quant à la composition des commissions est celle de la proportionnelle non pas comme l'indique Mme MAGIMEL du résultat des élections mais de la composition du Conseil soit 80%/20%. C'est pourquoi un poste était proposé dans chaque commission à la liste minoritaire.

Dès lors que la liste minoritaire souhaite obtenir deux postes, la Maire ne s'y oppose pas mais de ce fait cela augmentera en proportion le nombre de membres de la liste majoritaire.

Après discussion, la Maire procède à la lecture des noms des membres proposés et précise qu'en cours de mandat, il sera toujours possible d'y apporter des modifications si besoin est.

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les commissions municipales suivantes (caractère permanent) :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
FINANCES
CULTURE
VIE ASSOCIATIVE/FETES & CEREMONIES
AFFAIRES SCOLAIRES & JEUNESSE
COMMUNICATION
DEVELOPPEMENT DURABLE/URBANISME/ PATRIMOINE
TRAVAUX
COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE

DECIDE que leur composition est la suivante :

Madame la Maire est Présidente de droit de toutes les commissions. Les noms soulignés exercent les fonctions de vice-président

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	<u>1 – MUSILLAMI</u> 2 – RECIO 3 – DEBAYLE	1 – PIQUART 2 – GONCALVES 3 – BEUVELET
FINANCES	vice-président : <u>MUSILLAMI</u> TOUS LES ELUS	
CULTURE	<u>1 - URBAIN</u> 2 - CAILLIEREZ 3 - BOUSSARD 4 - BOUZERAND 5 - RECIO 6 - BEUVELET	
VIE ASSOCIATIVE/FETES & CEREMONIES	<u>1- GONCALVES</u> 2 - BOUSSARD 3 - RECIO 4 - BOUZERAND 5 - HOUDAILLE 6 - BEUVELET 7 - MAGIMEL	
AFFAIRES SCOLAIRES & JEUNESSE	<u>1- CAILLIEREZ</u> 2 - HOUDAILLE 3 - GONCALVES 4 - BOUZERAND 5 - PIQUART 6 - MAGIMEL 7 - POTTIER	
COMMUNICATION	<u>1 - CAILLIEREZ</u> 2 - HOUDAILLE 3 - JERUSALMI 4 - RECIO 5 - CHAMPION 6 - BEUVELET 7 - DEBAYLE	

DEVELOPPEMENT DURABLE/URBANISME/ PATRIMOINE	1 - PIQUART	
	2 - DEBUISNE	
	3 - URBAIN	
	4 - CHAMPION	
	5 - BOUSSARD	
	6 - JERUSALMI	
	7 - DEBAYLE	
	8 - MAGIMEL	
TRAVAUX	1 - PIQUART	
	2 - GONCALVES	
	3 - DEBUISNE	
	4 - JERUSALMI	
	5 - HOUDAILLE	
	6 - RECIO	
	7 - DEBAYLE	
	8 - MAGIMEL	
COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE	1- URBAIN	1 - PANICCIA
	2- MARTIN	2 - BOUSSARD
	3- JERUSALMI	3 -
	4- POTTIER	4 - MAGIMEL
	5- BEUVELET	5 -

3

Désignation de nos délégués auprès des syndicats intercommunaux

Les délégués au sein des syndicats intercommunaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé à l'élection de chaque délégué pour chaque syndicat.

La Maire lance un appel de candidature pour chaque poste à pourvoir et le vote (puis dépouillement par Mmes POTTIER et BOUZERAND) est effectué.

Pour chaque poste, un seul candidat se manifeste. Résultats de tous les votes 15 POUR/4 CONTRE excepté pour le poste de titulaire du SIRYAE où le résultat du dépouillement est 14 POUR/1 NUL/4 ABSTENTIONS.

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel de candidatures effectué pour chaque poste à pourvoir,

VU les résultats du vote à bulletin secret,

Pour chaque poste, un seul candidat se manifeste. Résultats de tous les votes 15 POUR/4 CONTRE excepté pour le poste de titulaire du SIRYAE où le résultat du dépouillement est 14 POUR/1 NUL/4 ABSTENTIONS.

PREND ACTE des résultats après vote désignant les personnes suivantes pour représenter la Commune au sein des syndicats :

NOM DU SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
SIRYAE (un titulaire et un suppléant)	1- CAHUZAC	1- PIQUART
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SAINT GERMAIN EN LAYE (fourrières) 2 titulaires et 2 suppléants	1- BOUZERAND	1- PANICCIA
	2- GONCALVES	2- CAHUZAC
SEY78 (un titulaire et un suppléant)	1- MUSILLAMI	1- GONCALVES
SIAYM (2 titulaires et 2 suppléants)	1- PIQUART	1- JERUSALMI
	2- BOUSSARD	2- CAHUZAC
SYNDICAT MIXTE REGION DE MAULE (2 titulaires et 2 suppléants)	1- GONCALVES	1- DEBUISNE
	2- CAILLIEREZ	2- CAHUZAC

4

Désignation de nos représentants auprès de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour siéger auprès de diverses instances extérieures

Même principe pour la désignation de nos représentants auprès de divers organismes où siège la CCGM sachant que nos deux conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 à l'issue des élections sont : Nathalie CAHUZAC et Frédéric MUSILLAMI.

Pour chaque poste, un seul candidat se manifeste. Résultats de tous les votes 15 POUR/4 ABSTENTIONS

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel de candidatures effectué pour chaque poste à pourvoir,

VU les résultats du vote à bulletin secret,

PREND ACTE des résultats après vote désignant les personnes suivantes pour représenter la Commune auprès de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour siéger auprès de diverses instances extérieures :

Représentants auprès du SIDOMPE	Titulaires	Suppléants
(Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie)	1 – BOUSSARD	1 – JERUSALMI
	2 – HOUDAILLE	2 – CHAMPION
Représentants auprès du SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE MAULE	1 – GONCALVES	1 – DEBUISNE
(transports scolaires collège de Maule)	2 – CAILLIEREZ	2 – CAHUZAC
Représentants auprès du SMAMA		
(Syndicat Mixte d'Entretien et d'Aménagement du Bassin de la Mauldre Aval, du Ru de Riche et de la Rouase)	1 – BOUSSARD	1 – GONCALVES
	2 – CAHUZAC	2 – URBAIN
Représentants auprès de la CIID		
(Commission Intercommunale des Impôts Directs)	1 – MUSILLAMI	1 – PIQUART
	2 – GONCALVES	2 – RECIO

5 Désignation de nos représentants auprès de divers organismes

Même principe pour la désignation de nos représentants auprès de divers organismes.

Pour chaque poste, un seul candidat se manifeste. Résultats de tous les votes 19 POUR excepté pour la CLE (15 POUR/4 ABSTENTIONS)

DELIBERATION PRISE:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel de candidatures effectué pour chaque poste à pourvoir,

VU les résultats du vote à bulletin secret,

PREND ACTE des résultats après vote désignant les personnes suivantes pour représenter la Commune auprès de divers organismes :

DIVERS	Titulaires	Suppléants
CLE (Commission Locale de l'Eau)	1- CAHUZAC	1- DEBUISNE
APPVPA (Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets)	1- CAHUZAC	1- GONCALVES
EPFY (Etablissement Public Foncier des Yvelines)	1- DEBUISNE	
CORRESPONDANT SUR LES QUESTIONS DE DEFENSE	1- MARTIN	
PREVENTION ROUTIERE	1- JERUSALMI	
SNCF COMITE INTERGARE	1- CHAMPION	1- DEBUISNE
ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL	1- GONCALVES	
	2- RECIO	
	3- PANICCIA	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	1- BOUZERAND	

OMSCL Office Municipal des Sports, de la Culture et des Loisirs	1- GONCALVES	
	2- BOUSSARD	
	3- HOUDAILLE	
	4- RECIO	
	5- BOUZERAND	
	6- BEUVELET	
	7- DEBAYLE (si les statuts de l'OMS le permettent)	

6 Composition du Centre Communal d'Action Sociale

Le **CCAS** est présidé de plein droit par le Maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire.

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE les élus suivants pour siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune :

Présidente : Nathalie CAHUZAC

CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)	1- PANICCIA
	2- BOUZERAND
	3- RECIO
	4- POTTIER

7 Composition de la Caisse des Ecoles

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE les élus suivants pour siéger au sein de la Caisse des Ecoles de la Commune

CDE (Caisse des Ecoles)	1- CAHUZAC
	2- CAILLIEREZ
	3- HOUDAILLE
	4- GONCALVES
	5- MAGIMEL

8	Composition de la commission communale des impôts directs
----------	--

La composition de cette commission obligatoire est encadrée par les textes.

Il est proposé les élus ci-dessous pour y siéger .

DELIBERATION PRISE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE les élus suivants pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune :

IMPOTS LOCALS (CCID)	Titulaires	Suppléants
Commissaires	1 - GONCALVES	1- MUSILLAMI
	2 – RECIO	2 – PIQUART
	3 – BEUVELET	3 – PANICCIA

Les membres extérieurs seront désignés lors d'un prochain Conseil.

9	Indemnités de fonctions des élus
----------	---

Madame la Maire explique qu'elle a appliqué ce qui était déjà en vigueur sur le précédent mandat.

Elle précise les délégations qu'elle a données à ses 4 adjoints :

- Madame Karine GONCALVES ,1ère Adjointe : l'état civil notamment la célébration des mariages, la gestion des affaires électorales, la gestion des affaires funéraires, la gestion de la vie associative incluant la location des salles, la gestion du personnel communal et la gestion des travaux dans les bâtiments communaux
- Monsieur Frédéric MUSILLAMI, 2ème Adjoint :la gestion des finances et la gestion de l'urbanisme
- Madame Florence PIQUART ,3ème Adjointe : la gestion des travaux hors bâtiments communaux
- Monsieur Frédéric CAILLIEREZ ,4ème Adjoint : la gestion de la communication et la gestion de la vie scolaire

C.DEBAYLE suggère d'accorder une délégation dans le domaine de la vie économique locale.

Madame la Maire propose de démarrer comme elle l'a déjà indiqué ce qui n'empêche pas de revoir cela plus tard en courant de mandat.

Elle rappelle également que la vie économie est une compétence intercommunale et qu'elle y représente la Commune.

Pour en revenir aux indemnités, elle propose de maintenir les taux en vigueur lors de la précédente mandature ; taux minorés par rapport à ce que prévoient les textes en vigueur. Chaque élu a eu connaissance sur la note de synthèse des taux maxima et de ce qui est proposé à Mareil.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires Article L. 2123-23 du CGCT

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3499 habitants	51,6	2 006,93

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints Article L. 2123-24 du CGCT

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3499 habitants	19.8	770.10

TAUX MINORES PROPOSES :

Indemnité de fonction brute mensuelle du Maire minorée

Strate démographique	Taux appliqué (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3499 habitants	39%	1516.86

Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints minorée

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3499 habitants	13.38	520.40

DELIBERATION PRISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

VU l'élection du Maire et des Adjointes lors du Conseil Municipal du 27 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 fixant à quatre le nombre d'adjoints,

CONSIDERANT que la Maire a déposé une demande de l'application d'une indemnité de fonction minorée,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 POUR/4 ABSTENTIONS),

DECIDE le versement des indemnités de fonction suivantes avec date d'effet au 27 mai 2020:

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 39 %,

Pour les Adjointes ayant reçu délégation :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 13.38%,

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et Adjointes,

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif 2020 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

Date d'effet : 27 mai 2020

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées

Au Maire et aux Adjointes A compter du 27 mai 2020

Fonction	Taux retenu par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire Nathalie CAHUZAC	39%
4 Adjointes ayant reçu délégation du Maire : 1 ^{er} adjoint Karine GONCALVES 2 ^{ème} adjoint Frédéric MUSILLAMI 3 ^{ème} adjoint Florence PIQUART 4 ^{ème} adjoint Frédéric CAILLIEREZ	13.38% chacun

Réponse aux 3 questions posées de C. DEBAYLE :

- Demande de remise en place des procès-verbaux des conseils municipaux en plus des comptes-rendus

Madame La Maire explique que la rédaction d'un PV retraçant tous les débats n'est pas exigée par la Loi, un compte-rendu (CR) détaillé pouvant en faire office.

De même elle tient à préciser que la note de synthèse que nous adressons à chaque élu avant chaque séance portant toutes les informations nécessaires sur le déroulé de la séance, n'est pas exigée dans les communes de moins de 3500 habitants. Pour autant elle est faite à Mareil depuis des années car cela a un intérêt certain pour les élus.

Elle rappelle que la structure administrative de notre Commune n'est pas comparable à celle de villes plus importantes comme Maule cité en exemple 6000 habitants.

Madame la Maire n'est pas opposée à la remise en place des PV mais elle ne souhaite pas que cela représente une charge de travail excessive au-delà du raisonnable. Elle soumet aux élus ce sujet.

F. MARTIN indique qu'il ne comprend pas l'intérêt de rédiger les deux documents.

N. CAHUZAC explique que de fait nous faisons un mixte des deux (PV et CR) et estime que les débats sont assez bien retranscrits sur notre CR.

F. MUSILLAMI évoque ce qu'il considère comme de l'administration "grise". S'il faut pour cela créer des postes supplémentaires en mairie pour aller jusqu'au bout de l'exercice, il y est opposé.

C. DEBAYLE entend bien mais ne partage pas cette idée. Il souhaite que toutes ses interventions soient consignées.

Il lui est répondu que s'il y a un oubli de ses propos qu'il estime importants, il peut toujours le signaler au conseil suivant lors de l'approbation du CR.

F. MUSILLAMI lui explique que s'il souhaite in extenso la reprise de ses interventions, il doit remettre avant la séance au Maire son texte qui sera lu en séance et donc consigné dans le CR.

S. HOUDAILLE propose d'enregistrer les séances et de rendre publics les enregistrements.

N. CAHUZAC explique que les séances sont enregistrées pour coller au plus près des échanges mais ne sont pas diffusables en l'état.

En conclusion, elle propose le maintien du système actuel. Accord des élus.

- Demande d'un droit d'expression de la minorité dans le journal Votre Village, comme cela se pratique dans la majorité des communes de France.

Ce droit d'expression était jusqu'alors prévu dans les communes de plus de 3500 habitants. La loi NOTRE a modifié cela en ouvrant ce droit d'expression dans les communes de plus de 1000 habitants depuis mars 2020. Donc cela sera fait. Accord.

- Demande d'un retour sur la première réunion de Gally-Mauldre et souhait plus généralement qu'un processus de consultation et retour soit fait auprès des élus du conseil municipal afin que soient discutés les sujets d'importance qui se traitent au sein du conseil communautaire et au sein des syndicats, auxquels les élus de la minorité ne seront pas associés.

N. CAHUZAC rend compte de la 1^{ère} réunion mais rappelle que les séances de la CCGM sont publiques et qu'il est possible par ailleurs de consulter le site internet de la CCGM pour être informés.

C.MAGIMEL a envoyé une observation sur la gestion des associations : « Nous portons également à votre connaissance notre interrogation quant à l'invitation des présidents des associations par la « déléguée à la vie associative" à une réunion mardi 16 juin avant même la constitution du conseil municipal de ce 15 juin ».

K. GONCALVES explique que cette invitation pour le 16 juin a simplement pour but de se présenter à tous les présidents d'association.

N. CAHUZAC précise que la gestion post COVID a généré un travail dans l'urgence et il a semblé important au vu des circonstances exceptionnelles de rencontrer les associations. La date du 16 a précisément été choisie pour que les membres de la commission vie associative soient installés et puissent y participer.

L'ordre du jour étant clos, un tour de table est effectué :

- G. PANICCIA indique que nous sommes à la recherche de membres extérieurs pour siéger au sein du CCAS.
- C. MAGIMEL exprime sa volonté de travailler en confiance avec l'intégralité de l'équipe. N. CAHUZAC partage ce point de vue en précisant que la confiance est réciproque.
- C. DEBAYLE demande si la CCGM s'est réunie. N. CAHUZAC lui répond que Laurent RICHARD a été réélu Président et a indiqué ne pas souhaiter faire l'intégralité du mandat.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est close à 21h50 et hors conseil la parole est donnée au public.



La Maire

Nathalie CAHUZAC